

Si ce message ne s'affiche pas correctement, [cliquez ici](#)



Isère

**l'essentiel**  
INFIRMIERS



## L'actualité de l'Assurance Maladie en Isère

24/06/2024

### Facturation de la majoration de coordination infirmier

Madame, Monsieur,

Nous tenons tout d'abord à vous remercier pour votre engagement quotidien auprès de vos patients. L'Assurance Maladie est là pour vous accompagner dans vos pratiques et vous soutenir dans l'application des dispositions réglementaires.

Nous souhaitons vous rappeler quelques points importants concernant la majoration de coordination infirmier (MCI), définie à l'article 23.2 des dispositions générales de la NGAP. Cette majoration, d'une valeur de 5€, peut être facturée dans des situations spécifiques, notamment pour les soins réalisés à domicile pour les patients :

- en soins palliatifs,
- ou nécessitant des pansements lourds et complexes (titre XVI, chapitre 1 article 3 ou chapitre II article 5 bis).

Pour rappel, cette majoration ne peut être facturée qu'une seule fois par intervention et peut être cumulée avec les majorations de nuit, dimanche et jour férié, ainsi que les indemnités forfaitaires de déplacement.

La MCI ne nécessite pas de prescription médicale spécifique. Il est de votre responsabilité de vérifier que le patient entre bien dans les critères, et si nécessaire, de consulter le médecin traitant pour confirmation.

Cette majoration vise à rémunérer la nécessaire interdisciplinarité dans la gestion de situations médicales souvent complexes.

- **Prise en charge des patients en soins palliatifs**

Selon l'article L.1110-10 du CSP, repris dans la NGAP, la prise en charge en soins palliatifs concerne les patients atteints de pathologies graves et évolutives, mettant en jeu le pronostic vital. Elle vise à

soulager la douleur, les symptômes divers (digestifs, respiratoires, neurologiques, etc.), apaiser la souffrance psychique, sauvegarder la dignité du patient et soutenir son entourage.

- **Pansements lourds et complexes**

Les pansements qualifiés de lourds et complexes, mentionnés explicitement dans le titre XVI, chapitre 1 article 3 ou chapitre II article 5 bis, autorisent une cotation en AMI 4 avec une MCI.

- **Cas des personnes dépendantes (dispositif BSI)**

La majoration MCI s'applique également aux personnes dépendantes intégrées dans le dispositif BSI, mais uniquement dans les deux situations précédemment citées.

En dehors de ces cas, la cotation de la MCI n'est pas justifiée. Elle doit rester cohérente et alignée avec la nature des soins prodigués. Nous effectuons régulièrement des contrôles pour s'assurer de la juste facturation de la NGAP, toujours dans l'esprit de transparence et de rigueur qui nous anime.

Nous comprenons que ces règles peuvent parfois sembler complexes, et nous sommes là pour vous aider. N'hésitez pas à contacter nos équipes pour toute question ou besoin d'informations complémentaires.

Merci encore pour votre dévouement et votre collaboration précieuse.

Très cordialement,  
Hélène Cardinale,  
Directrice de la CPAM de l'Isère

Retrouvez les replay des webinaires de la CPAM de l'Isère

[Cliquez ICI](#)

## Votre adresse mail change ?



Afin de continuer à recevoir les informations de l'Assurance Maladie, signalez votre nouvelle adresse à : [drps.fichier.cpam-isere@assurance-maladie.fr](mailto:drps.fichier.cpam-isere@assurance-maladie.fr)

AGIR ENSEMBLE, PROTÉGER CHACUN

L'Assurance Maladie de l'Isère

38 045 GRENOBLE CEDEX 9

Tél. : 3608 (service gratuit + prix appel)

[ameli.fr](http://ameli.fr)

[amelipro](http://amelipro)

---

[Cliquez sur ce lien pour vous désabonner](#)